



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES BIO

GUIDE BIO : LES FICHES REGLEMENTATION BIO 2022 VONT BIENTOT PARAÎTRE !

Le règlement européen évolue mais son architecture induit une longue période de réalisation des fiches de synthèse. En effet, si le texte-cadre a été promulgué il y a plus de 3 ans, les textes d'application continuent de paraître au compte-gouttes... Néanmoins, le travail de synthèse réglementaire, entrepris conjointement par les réseaux Bio NA et Chambres d'Agriculture néo-aquitaines, touche à sa fin. Avec la parution du guide de lecture fin 2021, nous pourrions actualiser les fiches et les diffuser auprès des agriculteurs bio et des porteurs de projet.

OÙ TROUVER LES INFORMATIONS REGLEMENTAIRES BIO ?

Vous informer sur les évolutions réglementaires fait partie de nos métiers. Ainsi, dans le cadre des formations ou autres journées techniques organisées par le réseau Bio NA, nous abordons toujours des points réglementaires bio. Vous trouverez sur notre site :

- le calendrier de nos actions collectives
<https://www.bionouvelleaquitaine.com/agenda-rencontre/>
- ainsi que les notes d'information précédentes sur la réglementation bio
<https://www.bionouvelleaquitaine.com/reglementation-bio/>

SUBTILITÉ SUR LE PÂTURAGE DES ANIMAUX NON BIO SUR DES TERRES BIO :

Cas des fermes consacrées aux productions végétales bio (sans élevage bio) :

le pâturage ou le parcours d'animaux non biologiques est possible sans limite de durée annuelle. Le guide de lecture précise notamment qu'il est possible : « sur des parcelles biologiques de cultures pérennes (châtaigniers, pommiers,...) dans la mesure où cela n'interfère pas avec la production végétale concernée. »

Cas de fermes avec au moins un élevage bio :

Le pâturage de terres bio par des animaux non bio est possible pendant une période de pâturage limitée chaque année et qui ne peut excéder 4 mois par parcelle conduite en bio. Un enregistrement de la présence d'animaux non biologiques sur des pâturages biologiques devra être tenu.

Ainsi, l'INAO a précisé que la durée limitée de pâturage de terres bio par des animaux non bio ne concerne que la production simultanée d'animaux bio et non bio.

N.B. : Les animaux en cours de conversion bio sont considérés comme bio dans les textes. Il n'est question ici que de cheptels conventionnels.